



Fédération Départementale **des Chasseurs**

des Alpes de Haute-Provence

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA
(A l'attention de SCADE/UEE)

Champtercier, le 10 mars 2023

N/Réf. : AP-CG-IF-23-249

Objet : saisine autorité environnementale

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de mon projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2020-2026 afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-examen-au-cas-par-cas-d-un-plan-ou-d-un-a14075.html>

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

J'ai noté que la décision de la MRAe sera mise en ligne sur le site internet :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>

Monsieur le Directeur, veuillez agréer l'expression de ma parfaite considération.

Le président,

André PESCE

Adresse postale :

B.P. 9027
04990 Digne-les-Bains cedex 9

Siège social :

Maison de la faune sauvage et de la nature
2000 Route de Digne - 04660 CHAMPTERCIER
Tél. 04 92 31 02 43 - Fax 04 92 32 28 39
Courriel : fdc04@chasseurdefrance.com
www.fdc04.com

2 mai 2016



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

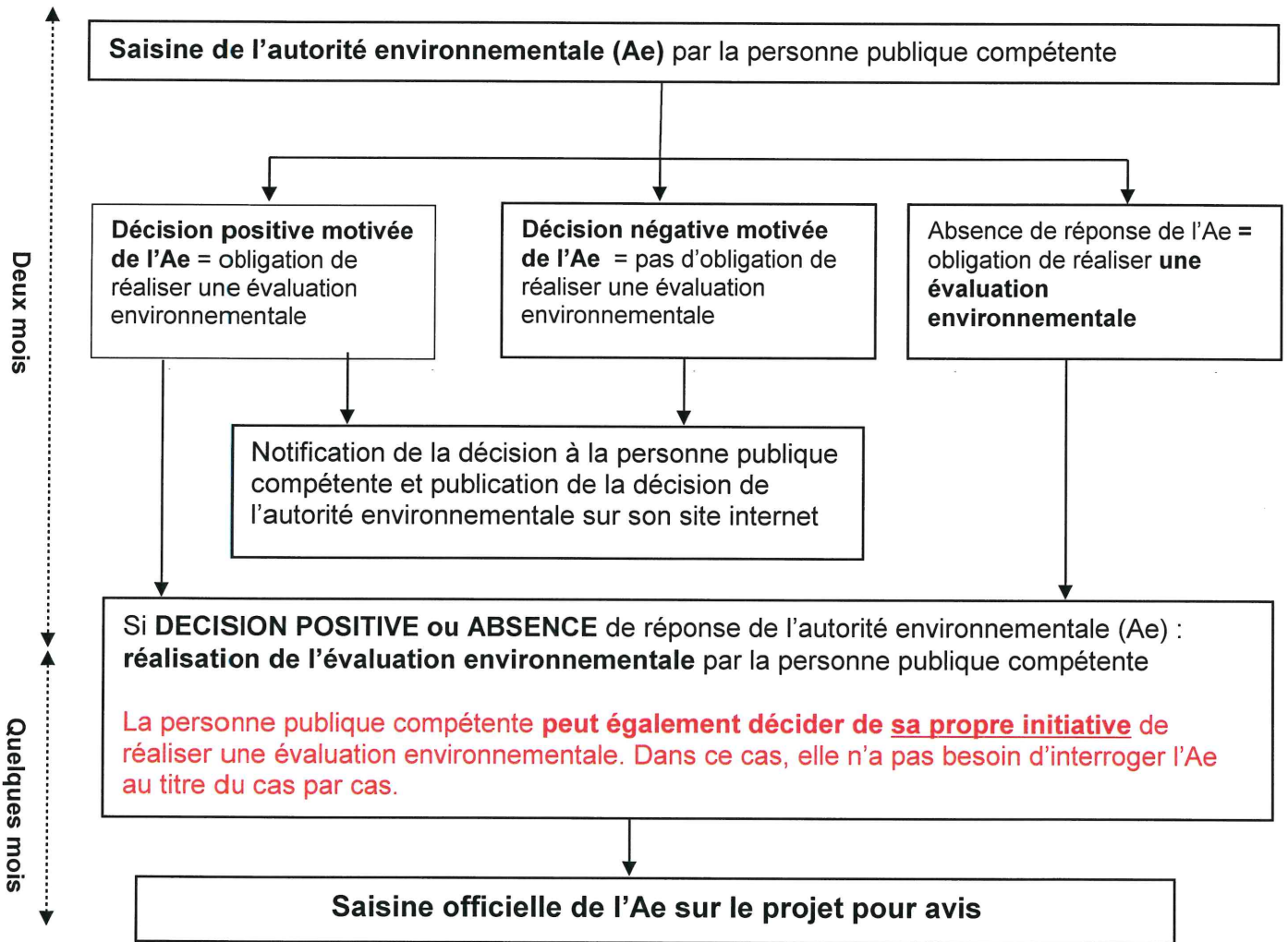
A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).
De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence 2000 route de Digne CS 99027 04995 Champtercier
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹	GENIN Cyril 04.92.31.02.43 fdc04@chasseurdefrance.com iflores.fdc04@chasseurdefrance.com cgenin.fdc04@chasseurdefrance.com

A. Description des caractéristiques principales

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	FDC 04
Communes concernées	Département des Alpes de Haute-Provence

Description sommaire de la consistance et des enjeux du document	Voir note explicative jointe
--	------------------------------

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

Estimation de la superficie globale du périmètre	Département des Ales de Haute-Provence
Ordre de grandeur de la population du périmètre	7.149 chasseurs concernés

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	<i>Non concerné</i>
---	---------------------

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Principales mesures prévues	Voir projet SDGC ci-joint
-----------------------------	---------------------------

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).
De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?	Non
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	Non
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement?	Pas d'incidence des modifications envisagées

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE 2020-2026

Précisions sur la sécurité, angles des 30° et voies publiques

Il est proposé, sur demande du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de préciser en P.63 du SDGC concernant les règles de sécurité : « *Interdiction de tirer dans un angle de de 30° par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou d'occasionner des dégâts matériels* ».

Il est également proposé de remplacer le terme « *voies publiques* » par « *voies affectées à la circulation publique* » également sur demande de l'OFB.

Ces deux modifications ont pour but d'améliorer toujours plus la sécurité en action de chasse et notamment lors de chasses collectives au grand gibier.

Suppression du carnet de prélèvement universel (CPU) et instauration du carnet petit gibier de montagne et d'un compte-rendu annuel par territoire pour les autres espèces de petits gibier

La FDC 04 propose de supprimer le carnet individuel petit gibier et de le remplacer par un bilan annuel par territoire.

Constat actuel :

- Le carnet CPU dans sa forme actuelle ne répond pas à toutes les obligations réglementaires concernant les modalités de gestion et de contrôle des prélèvements des espèces de petit gibier de montagne conformément à l'arrêté ministériel du 7 août 1998.
- Les résultats issus de l'analyse des CPU utilisés actuellement par l'ensemble des chasseurs de petit gibier ne reflètent pas la réalité des prélèvements. En outre, le temps de saisie et d'analyse de ces carnets est important pour les services de la FDC 04 au regard des résultats obtenus.

La mise en place d'un bilan synthétique des prélèvements annuels par territoire permettra de s'adresser directement aux responsables cynégétiques qui collecteront l'ensemble des données sur chaque territoire du département. Ce nouveau système de remontée des données de prélèvement petit gibier permettra d'impliquer les responsables de territoire et sera plus synthétique. Cela devrait permettre un gain de temps précieux lors de l'analyse mais également d'avoir des données plus proches de la réalité des prélèvements effectués.

L'instauration d'un carnet de prélèvement individuel pour les espèces de petit gibier de montagne répondra aux obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 7 août 1998 qui fixe l'ensemble des modalités concernant ce carnet.

Suppression de la mention des jours de chasse spécifiques sur le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant les espèces de petit gibier et de petit gibier de montagne.

Le SDGC a pour vocation de fixer des objectifs de gestion durables pour l'ensemble des espèces classées gibier. Il convient cependant de pouvoir ajuster les modalités spécifiques de chasse à chaque espèce en fonction de l'évolution des tendances d'abondance et des différents indicateurs de suivi existants.

Le SDGC prenant effet pour une période de 6 ans, il nous semble judicieux que les modalités de chasse précises concernant entre autres les jours de chasse par espèce n'y figurent pas mais soient mentionnées annuellement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse validé par le préfet après consultation de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage.

Seules 3 espèces sont concernées par ces modifications : le lièvre d'Europe (P.33), le tétras lyre (P.49) et la perdrix bartavelle (P.51).

Concernant le lièvre d'Europe, cette espèce fait l'objet d'un suivi annuel au printemps par le biais des Indices kilométriques d'abondance nocturnes sur un ensemble de circuits couvrant la majeure partie du département. Les variations de ces indices permettent d'avoir une indication précise de tendance des populations de lièvre et de pouvoir ainsi ajuster les modalités de chasse. Le fait que le nombre de jours de chasse soit mentionné dans le Schéma départemental actuel ne permet pas d'avoir la réactivité nécessaire pour ajuster la réglementation aux possibles variations annuelles de population.

Concernant le tétras lyre et la perdrix bartavelle, ces deux espèces font l'objet d'un plan de chasse avec un quota annuel d'attribution par territoire de chasse. Ce quota annuel fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage.

Les propositions d'attribution sont calculées en fonction des tendances d'effectifs et de la réussite annuelle de la reproduction grâce aux différents comptages réalisés au printemps et en été.

Il nous apparaît, là aussi, judicieux de pouvoir adapter les modalités de chasse par le biais de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse (nombre de jours de chasse autorisés par semaine en fonction des données annuelles recueillies dans le cadre de nos comptages).

Agrainage du sanglier

Les mots en rouges sont ajoutés afin de préciser la finalité de l'agrainage dissuasif.

Afin de maintenir les animaux dans leur milieu naturel et ainsi favoriser la prévention des dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures.

Suppression du plan de gestion cynégétique galliformes de montagne en Annexe 12 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Le plan de gestion cynégétique galliformes de montagne a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département.

Il est ajusté régulièrement et fait l'objet d'une validation annuelle par arrêté préfectoral après une période de consultation publique. Son approbation est de plus soumise à l'avis de la Commission Départementale de chasse et de Faune Sauvage spécialisée.

Dans ce cadre il nous apparaît peu opportun de faire figurer ce plan dans notre Schéma Départemental étant donné la possible évolution annuelle de son contenu alors que le contenu du SDGC est lui figé pour une période de 6 ans.

Le nombre de sites de comptage a par exemple augmenté depuis l'entrée en vigueur du SDGC 2020-2026 et ce nombre de sites risque encore d'évoluer cette année.

C'est le cas également pour ce qui concerne les propositions de plan de chasse annuel pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle. Ces propositions sont amenées à varier en fonction de l'effectif d'oiseaux connus en lien avec la publication fin août du bilan annuel par l'observatoire des galliformes de Montagne

Le plan de gestion cynégétique galliformes de montagne continuera donc d'exister et restera opposable aux chasseurs en ce qu'il fixe des mesures réglementaires qui sont complémentaires à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Chasse du sanglier et des cervidés

Précision sur les modes de chasse en p.15.

« Autres modes de chasses » définis en lieu et place de « chasse individuelle.

Modalités réglementaires pour la chasse du chamois

Dans le SDGC actuel, il est mentionné, concernant la chasse du chamois (*objectif 3 en P.26*) : « possibilité d'affecter deux bracelets de classe d'âge différente par secteur et par jour de chasse avec un seul prélèvement possible ».

La FDC 04 souhaite modifier cette réglementation et rendre possible le prélèvement de plusieurs chamois par jour et par secteur de chasse avec un maximum de prélèvement fixé à 3.

Cette évolution permettra localement de limiter le nombre de jours de sorties et donc le dérangement de l'espèce en facilitant la réalisation du plan de chasse.

Le mode de chasse de cette espèce resterait, lui, inchangé, à savoir : chasse à l'approche uniquement, par équipe de 3 chasseurs maximum, dans des secteurs de chasse définis par l'attributaire du plan de chasse.

Précision réglementaire pour la chasse de la bécasse des bois (GPS)

Il était mentionné en P. 39 de l'actuel SDGC : « pour la chasse de la bécasse des bois sont autorisés les dispositifs de repérage qui marquent l'arrêt (biper). En revanche, l'utilisation d'un GPS n'est pas autorisée en action de chasse. »

Il est proposé de préciser : l'utilisation d'un GPS, avec ou sans fond cartographique n'est pas autorisé en action de chasse.

Cette précision a pour but de clarifier les choses et ainsi améliorer le respect de la réglementation sur l'utilisation du GPS, parfois soumise à diverses interprétations de la part des chasseurs.

Précision réglementaire concernant la mutualisation des plans chasse cerfs, chevreuils et chamois

Depuis l'entrée en vigueur du SDGC 2020/2026, il avait été inscrit pour les espèces cerf et chevreuil (P. 20 et 22), la possibilité de mutualisation des plans de chasse entre ONF et adhérents territoriaux sans autre conditions. Or il s'avère que cette possibilité destinée à faciliter la réalisation des plans de chasse n'est pas conforme au Code de l'Environnement.

Il est proposé d'ajouter : « Conformément à l'article R425-10-1 du Code de l'Environnement, la mutualisation du plan de chasse entre territoire ONF et adhérents territoriaux ne sera possible qu'une fois les minimas plans de chasse atteints sur les 2 territoires ».

Concernant l'espèce chamois (P.25), il est proposé d'ajouter la phrase : « Conformément à l'article R425-10-1 du Code de l'Environnement, la mutualisation du plan de chasse entre territoire ONF et adhérents territoriaux ne sera possible qu'une fois les minimas plans de chasse atteints sur les 2 territoires ».